

§ XI. La puberté chez l'homme est fixée à quatorze ans par le droit français. Au point de vue médico-légal, on doit se baser, pour en déterminer l'époque, sur le degré de développement des organes sexuels et sur les marques extérieures de la virilité.

§ XII. La puberté chez la femme, qui se lie en général à l'apparition de la menstruation, est fixée à douze ans. Mais l'âge de la puberté varie notablement avec la latitude géographique, la température, le climat, le milieu, le régime et la position sociale.

§ XIII. On observe fréquemment des troubles intellectuels liés à l'âge de la puberté, surtout chez des enfants issus d'aliénés. L'épilepsie et l'hystérie débütent très souvent à cette époque.

CHAPITRE III

MARIAGE

Défense de célébrer un mariage. — Obstacles : âge, parenté, démence. — Observations. — Nullité de mariage. — Motifs de nullité. — Défaut de consentement. — Observations. — Erreur dans la personne. — Observation. — De la manière de conduire l'expertise. — Hermaphrodisme. — Impuissance. — Observations. — Incapacités génitales naturelles. — Incapacités génitales accidentelles et pathologiques. — Action en désaveu et en contestation de légitimité. — L'enfant conçu et né pendant le mariage. — L'enfant né pendant, mais conçu avant le mariage. — L'enfant né après la dissolution du mariage. — Action en contestation d'état proprement dite. — Attribution de paternité dans l'hypothèse de l'article 288 du Code civil. — Recherche de paternité et de maternité naturelle. — Résumé.

Nous étudierons dans ce chapitre :

- 1° Les demandes en opposition au mariage fondées sur la démence d'un des futurs époux.
- 2° Les demandes en nullité de mariage.
- 3° Les actions en désaveu, en contestation de légitimité.
- 4° Les actions en contestation d'état proprement dit.
- 5° L'attribution de paternité.
- 6° La recherche de paternité et de maternité naturelle.

I. — OPPOSITION AU MARIAGE

Défense de célébrer un mariage. — L'opposition est un acte par lequel certaines personnes font par ministère d'huissier défense à un officier public de célébrer un mariage.

Il y a deux sortes d'oppositions : l'opposition légale et l'opposition officieuse. L'opposition légale est faite par les personnes ayant qualité à cet effet, et dans les cas indiqués par la loi. L'opposition officieuse est celle qui est faite par une personne quelconque ou même par une personne ayant qualité à cet effet, mais en dehors des cas où le Code lui permet d'agir. L'officier de l'état civil qui procède à la célébration du mariage, sans tenir compte d'une opposition légale, se rend passible d'une amende de 300 francs et de tous les dommages intérêts, alors même qu'il a agi de bonne foi, c'est-à-dire dans la croyance qu'elle n'était pas fondée, et encore bien même qu'elle ne le fût pas. L'opposition officieuse n'a qu'un effet. Si elle est reconnue fondée, l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage sera puni, non parce qu'il a violé l'opposition, mais parce d'après le droit commun il a sciemment célébré un mariage dont la loi défendait la célébration. Si elle est dénuée de fondement, c'est-à-dire si l'officier public croit que l'empêchement n'existe pas, et si en fait il n'existe pas, il peut sans danger pour lui passer outre ; cet acte d'autorité ne l'expose à aucune peine.

Les obstacles qui peuvent être invoqués pour faire opposition au mariage sont l'âge, la parenté et la démence.

§ 1. Age.

Législation. Code civ. ART. 144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

ART. 145. — Néanmoins il est loisible au roi (au président de la République) d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

§ 2. Parenté.

Législation. Code civil. Art. 161. — En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et tous les descendants légitimes et naturels et alliés dans la même ligne.

ART. 162. — En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes et naturels et les alliés au même degré.

ART. 163. — Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Quelles sont les personnes auxquelles la loi accorde le droit de former opposition à un mariage ? Les articles 172, 173, 174, 175 le font connaître.

ART. 172. — Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

ART. 173. — Le père, à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeux et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis. Les ascendants

peuvent former opposition au mariage de leurs descendants, que ceux-ci aient atteint ou non l'âge auquel il leur est permis de se marier sans le consentement des ascendants, mais entre ces deux cas il y a une différence considérable et qu'il est nécessaire d'indiquer. Quand l'enfant n'a pas encore l'âge légal, l'ascendant peut faire maintenir son opposition sans qu'il ait d'autre raison à donner que son refus de consentement. Mais quand l'enfant a déjà vingt-cinq ans ou vingt et un ans si c'est une fille, l'ascendant ne peut plus fonder son opposition sur son refus de consentement; il doit, s'il ne veut pas que son opposition soit écartée, justifier l'existence d'un empêchement légal autre que son refus de consentir au mariage.

ART. 174. — A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants : 1° lorsque le consentement du conseil de famille requis par l'article 160 n'a pas été obtenu; 2° lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux; cette opposition dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

ART. 175. — Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille qu'il pourra convoquer.

Comme on le voit, de toutes les maladies, la démence¹ est la seule qui puisse être un motif d'opposition au mariage. Le devoir du médecin consulté par la justice est d'examiner quelle est la gravité, l'ancienneté de l'aliénation mentale, et d'indiquer si la maladie dont on allègue l'existence chez l'un des futurs époux, est de nature à l'empêcher de donner un consentement libre et entier au mariage.

§ 3. Démence.

Merlin et Toullier considèrent comme valable le mariage consenti avant l'interdiction et qui n'a pas entraîné d'opposition, mais cependant, s'il est notoire que la folie a débuté avant le mariage, « c'est celui qui oppose que la folie avait des intervalles lucides à en justifier. »

Je citerai ici quatre observations tirées de ma pratique personnelle dans lesquelles quatre oppositions et quatre demandes en interdiction ont été rejetées récemment :

OBSERVATION I. — Deux accès de délire maniaque à dix ans d'intervalle. — Opposition au mariage. — Mainlevée. — Demande en interdiction. — Rejet².

Madame veuve B... âgée de quarante ans, possesseur d'une fortune extrêmement

1. Le code civil emploie à tort le mot *démence* comme synonyme de folie.
2. Tribunal civil de la Seine, 1872.

considérable, a été frappée de deux accès de délire, à dix années d'intervalle, en 1861 et en 1871, et a dû être conduite chaque fois dans un établissement spécial d'aliénés. Ces accès, qui ont été similaires, ont revêtu une forme aiguë et ont été principalement caractérisés par l'exaltation intellectuelle, des idées vagues de persécution, des visions effrayantes, des appréhensions sinistres, quelques hallucinations de l'ouïe et une propension momentanée au suicide. Ils ont été d'assez courte durée et n'ont pas laissé de traces appréciables dans son intelligence.

Madame B... était rentrée depuis neuf ou dix mois dans son opulente demeure et était complètement rétablie, lorsqu'on apprit qu'elle allait épouser un médecin de Paris. Sa nièce, princièrement dotée par elle, s'appuyant sur des pièces médicales émanant de MM. les docteurs Andral, Baillarger, Béhier, Tardieu, Vernois, Moreau (de Tours), Lasègue, Barth, Calmeil et Boulland, fit aussitôt opposition au mariage et introduisit une instance en interdiction.

L'interrogatoire subi par madame B... dans la chambre du conseil, au tribunal de la Seine, fut irréprochable. Dans une consultation médico-légale, nous affirmâmes la guérison, M. le docteur Jules Falret et moi; la prétendue malade ne fut point interdite et se remaria (1872).

La demanderesse avait produit des certificats relatant l'état de maladie et datés de cette époque. La défenderesse n'a opposé que la preuve de sa guérison, à une date bien postérieure à sa maladie. En effet, toute la question était là.

OBSERVATION II. — Émotivité. — Intelligence distinguée. — Opposition au mariage. — Mainlevée. — Demande en interdiction. — Rejet.

Madame veuve A..., âgée de trente-neuf ans, déjà grand'mère, fait publier ses bans de mariage. Une parente forme opposition et demande l'interdiction.

A la prière de M^e Oscar Falateuf, aujourd'hui bâtonnier de l'ordre des avocats, je procède à l'examen de l'état mental de madame veuve A..., que l'on assure être *très nerveuse*. Or, la prétendue malade n'a jamais éprouvé d'attaques de nerfs, mais elle s'émeut très aisément et verse des larmes en parlant de la mort de son fils et de la longue maladie de sa fille. A part cette émotion toute féminine, mais si respectable, madame A... retrace les principaux événements de sa vie avec une grande précision, et, dans tous ses récits, elle témoigne d'une mémoire sûre, d'un jugement droit, d'une sollicitude maternelle très grande et des sentiments les plus élevés et les plus délicats.

Cette dame est évidemment douée d'une intelligence distinguée; elle s'est occupée elle-même de toutes ses affaires, depuis la mort de son mari; elle parle de la gestion de ses intérêts avec une aisance remarquable et elle se livre aux appréciations les plus saines et les plus correctes sur les événements, les personnes et les choses.

L'interrogatoire de madame A... ne laissa rien à désirer.

Le tribunal de la Seine (3 juin 1880) lui donna gain de cause. La Cour de Paris confirma l'opinion des premiers juges.

Madame A... s'est remariée.

OBSERVATION III. — Prétendue démence. — Opposition au mariage. — Mainlevée. — Demande en interdiction. — Rejet. — Mariage en Angleterre. — Instance en nullité. — Valabilité ¹.

M. Albert B. de L., âgé de vingt-six ans, étudiant en droit et employé au bureau du secrétariat d'une mairie, à Paris, a fait de très bonnes études dans différentes institutions ou collèges. En 1870, au Concours général, il a remporté un premier accessit de version grecque. En 1871, alors âgé de dix-huit ans, il a été reçu bachelier ès-lettres, et bachelier ès-sciences, à six mois d'intervalle, à Toulouse. Il s'est présenté deux fois à l'École polytechnique et a été deux fois déclaré admissible.

Entre ces deux concours, M. de L... fut atteint, selon sa propre expression, « d'une maladie de jeune homme ». Son père, violemment irrité, lui fit contracter un engagement volontaire au 13^e régiment d'artillerie, en garnison à Vincennes.

L'affection dont il s'agit a-t-elle été grave? Cela est bien peu probable, car l'engagé volontaire a été d'abord accepté, puis a pu monter à cheval et faire son service. D'autre part, aucune trace ne peut en être retrouvée aujourd'hui, contrairement à ce qui se passe toujours, en cas d'accidents sérieux. En tout cas, bénigne ou grave, la maladie en question ne pouvait avoir aucune conséquence fâcheuse pour la raison. Si pareille chose arrivait, le chiffre des aliénés serait certainement plus que centuplé.

M. de L... est resté cinq ans militaire. Il est devenu sergent à la vingtième section des secrétaires d'état-major et de recrutement, et a été détaché dans les bureaux du gouvernement de Paris, place Vendôme. Depuis le 8 juin 1879, il est employé de mairie et gagne 1,300 francs par an.

M. de L... est calme, intelligent, raisonnable, bien élevé. Comme tous les jeunes gens instruits, il a voulu, à une certaine époque, savoir ce que c'était que le spiritisme, dont on parlait beaucoup, et il a pu, en face des souffrances de sa mère, et tout à fait en désespoir de cause, conseiller de faire appeler un magnétiseur, mais il est sans la moindre exaltation et ne s'occupe aucunement d'évoquer les esprits ou de faire tourner les tables. Il a, au contraire, un jugement droit et porte les plus saines appréciations sur les événements, les hommes et les choses.

Loin d'avoir un caractère faible, il est doué d'une volonté puissante. Ainsi, il lui a plu d'épouser en Angleterre, contre le gré de sa famille, et au risque d'être abandonné par elle, la femme que son cœur avait choisie, et il a passé par-dessus tous les obstacles. Un jeune homme timoré ou débile ne fait pas cela; il hésite, tergiverse, temporise, et craint avant tout de mécontenter sa famille; lui, une fois sa résolution prise, a tout sacrifié, s'est exposé sciemment à perdre une très grande fortune, s'est marié et s'est mis ensuite au travail, pour nourrir sa femme.

Je n'ai point à apprécier le fait en lui-même, mais je dis que le fait dénote psychologiquement de l'indépendance, de l'énergie et du désintéressement, toutes qualités qui ne se rencontrent point dans l'imbécillité, la démence ou la fureur.

Quant à l'allégation de « démence », elle ne saurait se soutenir un seul instant; elle est péremptoirement démentie par tous les faits de la cause, par l'interrogatoire, et surtout par l'examen médical minutieux et réitéré auquel j'ai procédé.

En résumé, j'ai affirmé, au nom de la science, que M. de L... n'était point dans

1. Tribunal civil de la Seine, 1880.

un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, et qu'il ne tombait aucunement sous l'application de l'article 489 du code civil.

Le père de M. de L... avait formé opposition au mariage, qui, après sommations respectueuses, devait se conclure en France, puis il avait introduit une instance en interdiction. Il perdit ses procès. Il demanda ensuite la nullité du mariage célébré en Angleterre, et le tribunal de la Seine déclara ce mariage valable (1880).

M. Albert B. de L... est aujourd'hui possesseur d'une fortune très considérable.

OBSERVATION IV. — Trois accès de délire maniaque en vingt-trois ans. — Opposition au mariage. — Mainlevée. — Demande en interdiction. — Rejet.

M. Th..., émancipé en 1854, tuteur de sa mère de 1857 à 1874, a dû jusqu'à ce jour s'imposer le célibat, par suite des calculs intéressés de sa famille. En 1860 et 1864, il a désiré se marier, mais une opposition a été aussitôt formée par ses parents, et il a eu à se défendre, comme conséquence obligée, contre une demande en interdiction. Il a abandonné ses projets, et sa famille, tranquilisée sur l'avenir, renonça immédiatement à toute mesure conservatoire.

Dix-neuf années s'écoulent. M. Th... administre avec un très grand succès ses biens, recueillis en partie de ses parents et notablement augmentés par son intelligence, sa compétence et son activité. Si une interdiction avait été prononcée en 1864, comme le voulaient ses parents, quelle lourde faute eût été commise! On frémit à la pensée d'une pareille erreur.

En 1883, M. Th..., fatigué de la solitude, s'arrête de nouveau à un projet de mariage et il songe très sérieusement à s'unir avec mademoiselle J. D. « contre l'honorabilité et l'honnêteté de laquelle, dit le jugement dont est appel, il n'y a aucune juste imputation à formuler ou à laisser entendre. » Madame veuve d'A... et M. B..., ses plus proches parents, forment opposition au mariage, pour cause de démence, et introduisent de nouveau une instance en interdiction. Or, madame d'A... et M. B... sont les héritiers naturels de M. Th..., dans le cas où ce dernier viendrait à mourir sans enfants légitimes et *ab intestat*. Ils semblent voir avec regret le futur mariage et ils ne se rendent pas compte de cette règle fondamentale, c'est que ce n'est pas dans l'intérêt du demandeur que l'interdiction doit être prononcée, mais au contraire dans l'intérêt exclusif de celui contre qui elle est provoquée.

Sans aller plus loin, il importe de dire que la mère de M. Th... a été frappée d'aliénation mentale, et que M. Th... lui-même a été atteint trois fois dans sa vie, déjà longue, pendant quelques semaines ou deux ou trois mois environ, chaque fois, d'un trouble des facultés de l'intelligence, en 1860, en 1864 et en 1883. Les accès passagers de délire, en 1860 et en 1864, ont paru si léger et si peu compromettants, que nul n'a songé à faire déchoir M. Th... de la tutelle dont il était investi. Entre le second et le troisième accès, une période de dix-neuf années de raison complète s'écoule sans contestation aucune.

Ces faits, on le voit, parlent suffisamment d'eux-mêmes et sont loin de tomber sous l'application de l'article 489 du Code civil, qui, pour nécessiter l'interdiction, exige un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur.

La Cour d'appel d'Amiens, après plusieurs audiences solennelles (toutes

chambres réunies), a ordonné la mainlevée de l'opposition au mariage et a rejeté la demande en interdiction¹.

M. Th... s'est marié depuis.

II. — NULLITÉ DE MARIAGE

Motifs de nullité. — Toute personne peut contracter mariage à moins qu'un texte de loi ne la déclare incapable. La différence de sexe est la condition essentielle du mariage. L'article 144 du Code civil suppose cette condition plutôt qu'il ne l'exige. Il arrive bien rarement que deux personnes du même sexe s'unissent l'une à l'autre, mais si par un concours de circonstances extraordinaires dont on trouve des exemples dans notre ancien droit et même dans le droit actuel, une union aussi monstrueuse vient à se former, il n'y a pas mariage, mais un simulacre de mariage.

Il existe trois motifs susceptibles d'être invoqués pour faire prononcer la nullité d'un mariage, ce sont : le défaut de consentement ; l'erreur dans la personne et l'impuissance.

§ 1. Défaut de consentement.

Législation. ART. 146 du Code civil. — Il n'y a pas de mariage s'il n'y a point de consentement.

Le lien conjugal a été réputé indissoluble par les lois françaises. Un acte aussi solennel que le mariage, et qui engage l'existence entière, ne doit pas s'accomplir sans que les parties intéressées soient mutuellement édifiées et librement consentantes. Comment s'expliquerait-on, en effet, que l'un des époux, affligé d'imperfections malades de la raison, pût condamner l'autre à l'horreur indéfinie d'une situation imméritée ? Comment le conjoint raisonnable serait-il sûr du volontaire acquiescement de l'autre ? Comment ce ménage, frappé du vice rédhibitoire le plus radical, se mettrait-il à l'abri de récriminations douloureuses et justement fondées ? Le libre consentement des parties étant la condition la plus essentielle, la base fondamentale de l'union conjugale, il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas eu consentement.

Nous avons vu plus haut que la démence, autrement dit la folie sous toutes ses formes, pouvait être une cause d'opposition au mariage : cette même affection étant démontrée et ayant existé au moment du mariage, devient une cause de nullité. Les deux observations suivantes sont des plus concluantes sur ce point :

1. Janvier 1884, appel d'un jugement du tribunal d'Abbeville.

OBSERVATION V. — Excentricités. — Délire. — Tentative de suicide. — Mariage à Mexico. — Confirmation par le tribunal de la Seine. — Appel. — Annulation.

M. Charles J..., ancien capitaine de génie, a manifesté, pendant le cours de son existence, des dispositions un peu excentriques et affecté des habitudes peu régulières. Il a changé à plusieurs reprises de carrière et a subi, à de fréquents intervalles, les entraînements d'une imagination singulièrement exaltée. C'est sous cette influence et après des revers de fortune résultant de son peu d'entente des affaires qu'il partit en 1860 pour les États-Unis puis pour le Mexique, accompagné de sa domestique Élisabeth S... Il était alors âgé de quarante-six ans.

Au bout de quelques mois, M. Charles J... éprouva un accès de délire aigu : sa vie résista, mais ses facultés furent à jamais perdues. Il resta en effet, en proie à des hallucinations de l'ouïe et de la vue, fut obsédé par des idées mystiques, et passa par des alternatives d'excitation et d'abattement qui lui enlevèrent la libre disposition de lui-même et la saine appréciation de ses actes. Tantôt il fait des projets qui attestent les retours d'une ambition malade, tantôt il cède à des voix d'en haut qui lui donnent des ordres et le plongent dans une sorte d'extase, que lui-même qualifie d'*apocalyptique*, tantôt enfin il reste accablé et prêt à céder, comme un enfant ou comme un malade, à toutes les influences qui viendraient le dominer.

Le 23 novembre 1861, à Mexico, se sentant malade, il sort dans la matinée, et, sans qu'il puisse se rendre compte de sa conduite, il entre machinalement dans une boutique, achète un rasoir, puis il va dans la campagne et essayant de se donner la mort, il se blesse au cou. Arrêté, reconduit chez lui, il reçut les soins chirurgicaux nécessaires, mais continua à présenter le plus grand trouble mental.

Le 18 décembre suivant, un prêtre muni d'une dispense de publications de bans, procéda au mariage religieux de Charles J... et d'Élisabeth S... Le 20 décembre s'accomplit le mariage civil.

Entre ces deux solennités, Élisabeth S..., non satisfaite d'un legs de 40,000 francs contenu dans un précédent testament de Charles J..., se fit faire un don de 25,000 francs, le 19 décembre « pour cause [de noces] ». Enfin, le 25 décembre, Charles J... fit un testament par lequel il institua Élisabeth S... sa légataire universelle.

Un mariage contracté au milieu de circonstances si graves et dans des conditions si anormales ne pouvait pas passer inaperçu. Le 22 décembre, M. le docteur Schultz se présenta à la chancellerie de la légation de France à Mexico, et il déclara qu'il donnait depuis assez longtemps des soins à M. Charles J..., affecté d'aliénation mentale avec imminence d'accidents paralytiques, et que, dans sa conviction, on avait abusé de l'état mental de ce malade pour le déterminer à épouser sa gouvernante ; qu'en conséquence, il protestait contre l'illégalité de ce mariage.

A la fin du mois de janvier 1862, Charles J... s'échappa de chez lui, alla trouver le dépositaire de ses fonds et lui exprima le désir de fuir le pays. Le malade trouva dans son banquier un homme de cœur, qui, après s'être fait rendre un compte exact de la situation, applaudit à la détermination prise, fut d'avis qu'il fallait l'accomplir sur l'heure et trouva même un Français qui voulut bien accompagner Charles J... dans son lointain voyage.

Ainsi que l'ont attesté des témoins, Charles J... eut constamment pendant la traversée l'idée de se jeter à la mer.